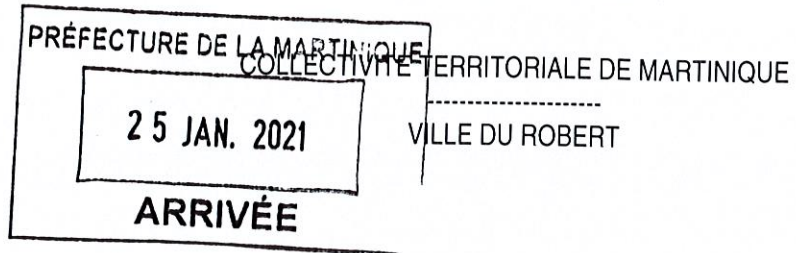




REPUBLIQUE FRANCAISE



Robert, le 22 janvier 2021

Affaire suivie par : Marcelline RESCHID

☎ 0596 71 11 95 - 📠 0596 71 24 26  
Nos réf. : SSPR/MH/MR/LL/2021-

**Monsieur le Sous-Préfet**  
Sous-Préfecture  
Rue Joseph LAGROSILLIERE  
97232 TRINITE

**BORDEREAU DE TRANSMISSION**

**Objet :** AM N°2020/289



Désignation des pièces	Nbre de pièces	
<p><b>Ci-joint :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ARRETE MUNICIPAL N° 2021/08</b> PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU ROBERT EN RAISON DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19</li> </ul> <div data-bbox="311 1355 662 1590" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p><b>SOUS-PRÉFECTURE DE TRINITE</b> 22 JAN. 2021 <b>ARRIVÉE</b></p> </div>	01	<div data-bbox="989 996 1444 1848" style="border: 1px dashed gray; padding: 5px;"> <p>Pour information</p> <p>Pour exécution</p> <p>Pour notification</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pour contrôle de la légalité</p> <p>Pour enquête</p> <p>Pour diffusion</p> <p>Pour avis</p> <p>Pour suite utile</p> </div>





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DU ROBERT

Préfecture de Trinité  
Contrôle de légalité  
REÇU LE :  
22 JAN. 2021

Réf. : SSPR/MH/MR

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021/08.. PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU ROBERT EN RAISON DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de la Ville du Robert,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 organisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire de la covid-19,

**Vu** le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par lequel le préfet est habilité à interdire, restreindre, réglementer les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes,

**Vu** le code de la santé publique notamment l'article L.3136-1 prévoyant des sanctions en cas de non-respect des mesures prescrites,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-17-003 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant** que le virus est toujours présent en Martinique,

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le carnaval 2021 a été annulé en Martinique en raison de la circulation active du virus et afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie,

**Considérant** les appels à regroupements festifs autour du carnaval circulant sur les réseaux sociaux et prévus sur le territoire du ROBERT, le dimanche 24 janvier 2021, dans les rues du bourg à partir de 16 heures,

**Considérant** l'appel à regroupement en mer intitulé « boat party édition carnaval » circulant sur les réseaux sociaux et prévu le dimanche 31 janvier 2021, au départ de la zone littorale de Pointe-Fort à partir de 9 heures,

**Considérant** que des mesures d'hygiène de distanciation sociale, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sont à observer en tout lieu et en toute circonstance en application du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020,

**Considérant** que ces rassemblements festifs non déclarés et non autorisés sont susceptibles d'entraîner une reprise de la circulation de l'épidémie et que la vigilance sur le respect des gestes barrières diminue lors de ce type de regroupement,

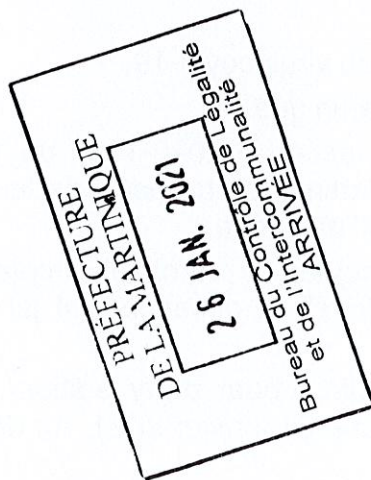
**Considérant** qu'au nom du principe de précaution, il convient de prendre des mesures exceptionnelles pour garantir la santé, la sécurité et la tranquillité publiques.

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE  
25 JAN. 2021  
ARRIVÉE

.../...

## ARRETE

- Article 1 :** Les manifestations carnavalesques publiques sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sur l'ensemble du Territoire de la Commune du ROBERT y compris sur les plages et ilets, de jour comme de nuit.
- Article 2 :** La Ville se décharge de toutes responsabilités en cas d'initiatives spontanées ou organisées outrepassant l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3 :** Toute personne qui dérogerait à cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites et sa responsabilité personnelle pourra être engagée.
- Article 4 :** Le Maire fait appel à la compréhension, au sens civique de tous et précise qu'il s'agit bien d'une mesure exceptionnelle visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19.
- Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Trinité et au Directeur de la mer en Martinique et affiché partout où besoin sera.



Robert, le 22 JAN 2021

Le Maire

Alfred MONTHIEUX

